

prévus, elle l'autorise à la suppléer par l'usage, la jurisprudence, les maximes ou opinions reçues, enfin, par les principes du droit naturel. En réalité, le juge participe à la loi civile. Il y participe par l'emploi autorisé de l'analogie, non pas de l'analogie logique, mais de celle qui naît de la conscience de l'harmonie particulière qui existe entre les rapports de droit.

Tels sont les principes qui ont présidé à la rédaction du Code civil.

Autre doit être la rédaction de la loi pénale, qui n'est que la sanction des autres lois. Cette loi doit être simple, user de termes populaires et que l'usage seul a définis. Elle peut et doit prévoir tout ce qui l'intéresse. A défaut de disposition pénale, il n'y a pas de lien entre le particulier et le public. Le but à atteindre, Rossi l'a bien indiqué : c'est l'exacte distribution des rôles entre le législateur et le juge. L'application de la loi ne donnera qu'une exécution inique si le juge n'a pas assez de puissance, ou qu'une justice arbitraire si sa puissance n'est pas assez limitée.

En Allemagne, la tradition philosophique et juridique ne posait pas le problème de la rédaction de la loi aussi nettement qu'en France. Les sources de droit n'y ont été, pendant très longtemps, que les contrats des particuliers et des corporations. C'est de ces éléments que les praticiens ont abstrait le droit [les " stadtrechtie, markrechte, weissthümer "] et que sont issues les coutumes locales. Postérieurement est intervenu l'élément scientifique par l'introduction du Droit romain qui, selon l'expression de Gide, a servi de ciment aux matériaux. A côté des premières lois générales, qui ne formaient qu'un droit subsidiaire, a persisté la vitalité de ces premiers éléments. Les " Landrechte " n'ont pas réussi à dégager les traits communs des droits locaux. La difficulté de l'entreprise, déjà grande dans les conditions de la vie politique de l'Allemagne et dans l'état de sa science juridique, était encore augmentée par les exigences de la pensée allemande, qui, appliquant au droit les idées philosophiques en cours, le considérait comme un organisme vivant, toujours en voie de développement et concevait la loi comme l'expression abstraite, mais visible, de la vie latente du droit.

Aussi, lorsqu'en 1814, pendant le congrès de Vienne, Thibaut dans un but patriotique proposa de rédiger un Code civil commun à toute l'Allemagne, projet auquel adhéra Feuerbach, Savigny, à qui se joignit Hugo, lui répliqua victorieusement en faisant valoir ces considérations.

Nous avons vu depuis la réalisation de l'unité allemande commencer par le Zollverein et non par un Code, par une ligne douanière et non par la création d'un droit national.

En Angleterre, ce que nous appelons la loi n'est qu'une source spéciale du droit, le " statut. "

La loi proprement dite, c'est le " common law. " Le " common law " originaire, coutume rudimentaire, a disparu depuis longtemps sous les arrêts de la jurisprudence, et les records et les termes ou maximes qui en subsistent sont devenus inintelligibles. En réalité la loi, c'est le " case law ", l'ensemble des arrêts imprimés dans des centaines de